

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
**MAIRIE DE PERET**

**Décision du Maire 2021/11**

**\*\*\* Portant préemption parcelle B 847\*\*\***

**Le Maire de la Commune de PERET,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de MONTAGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 19 mai 2021 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Brigitte GLEIZES-BRINGER, informait de la volonté de Monsieur Ronald MAGAREWSKI de vendre sa propriété d'une contenance de 1 305 m<sup>2</sup>, cadastrée section B n° 847, sise sur le territoire de la commune de PERET, au prix de 12.850€ (douze mille huit cent cinquante euros) ;

Vu la décision du Département en date du 24 juin 2021 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public des Puechs du Peyrigous et de Malhubert ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la Commune de PERET préempte la parcelle cadastrée section B n° 847 et ce au prix de 1.044€ (mille quarante-quatre euros).

Article 2 : la parcelle sera incorporée dans le domaine public communal.

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 5 : Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

Article 6 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux Hypothèques.

Fait à Péret, le 10 août 2021.

Le Maire,



Isabelle SILHOL.